Présentation de la réforme des retraites

Juin 2023

CIG GRANDE COURONNE

Textes publiés

- loi 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023
- décret 2023-435 du 3 juin 2023 portant application des articles 10, 11 et 17 de la loi 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023
- décret 2023-436 du 3 juin 2023 portant application des articles 10 et 11de la loi 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023

GRANDE COURONNE

Présentation de la réforme des retraites

Mesures paramétriques

Mesures paramétriques

Application directe

- Relèvement de l'âge légal pour la catégorie sédentaire

Année de naissance	Âge légal avant la réforme	Âge légal après la réforme
Janvier-août 1961	62 ans	62 ans
Septembre-décembre 1961	62 ans	62 ans 3 mois
1962	62 ans	62 ans 6 mois
1963	62 ans	62 ans 9 mois
1964	62 ans	63 ans
1965	62 ans	63 ans 3 mois
1966	62 ans	63 ans 6 mois
1967	62 ans	63 ans 9 mois
À compter de 1968	62 ans	64 ans

CIG GRANDE COURONNE

Mesures paramétriques

Application directe

- Relèvement de l'âge légal pour la catégorie active

Année de naissance	Âge d'ouverture du droit avant la réforme	Âge d'ouverture du droit après la réforme
Janvier-août 1966	57 ans	57 ans
Septembre-décembre 1966	57 ans	57 ans 3 mois
1967	57 ans	57 ans 6 mois
1968	57 ans	57 ans 9 mois
1969	57 ans	58 ans
1970	57 ans	58 ans 3 mois
1971	57 ans	58 ans 6 mois
1972	57 ans	58 ans 9 mois
À compter de 1973	57 ans	59 ans

- Pas d'évolution de la durée de services requise en catégorie active : 17 ans

CIG GRANDE COURONNE

Mesures paramétriques

Application directe

- Relèvement de l'âge légal pour la catégorie super-active

Année de naissance	Âge d'ouverture du droit avant la réforme	Âge d'ouverture du droit après la réforme
Janvier-août 1971	52 ans	52 ans
Septembre-décembre 1971	52 ans	52 ans 3 mois
1972	52 ans	52 ans 6 mois
1973	52 ans	52 ans 9 mois
1974	52 ans	53 ans
1975	52 ans	53 ans 3 mois
1976	52 ans	53 ans 6 mois
1977	52 ans	53 ans 9 mois
À compter de 1978	52 ans	54 ans

- Pas d'évolution de la durée requise de services accomplis dans les réseaux souterrains ou dans le corps des identificateurs de l'Institut médico-légal de la préfecture de police de Paris : 12 ans de services dans les réseaux souterrains homologués dont 6 ans consécutifs et 32 ans de services effectifs

CIG GRANDE COURONNE

Mesures paramétriques

Application directe

- Relèvement de la durée d'assurance

Le nombre de trimestres nécessaire pour obtenir une pension au taux plein (ainsi que le taux maximal de pension) n'est plus fixé en fonction du 60e anniversaire de l'assuré ou de l'année d'ouverture du droit pour la catégorie active ou super-active. **Désormais, il est défini en fonction de la génération de l'assuré.**

Accélération du relèvement de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier du taux maximal de pension et d'une pension à taux plein tous régimes confondus.

CIG GRANDE COURONNE

Mesures paramétriques

Application directe

- Relèvement de la durée d'assurance pour les départs catégorie sédentaire

Année de naissance	Trimestres requis avant la réforme	Trimestres requis après la réforme	Nombre de trimestres supplémentaires
Janvier-août 1961	168	168	0
Septembre-décembre 1961	168	169	+ 1
1962	168	169	+ 1
1963	168	170	+ 2
1964	169	171	+ 2
1965	169	172	+ 3
1966	169	172	+ 3
1967	170	172	+ 2
1968	170	172	+ 2
1969	170	172	+ 2
1970	171	172	+ 1
1971	171	172	+ 1
1972	171	172	+ 1
À compter de 1973	172	172	0

CIG GRANDE COURONNE

Mesures paramétriques

Application directe

- Relèvement de la durée d'assurance pour les départs catégorie active

Année de naissance	Trimestres requis après la réforme
Janvier-août 1966	Ancienne règle
Septembre-décembre 1966	169
1967	169
1968	170
1969	171
1970	172

- Le nombre de trimestres requis est défini en fonction de la génération.

CIG GRANDE COURONNE

Mesures paramétriques

Application directe

- Relèvement de la durée d'assurance pour les départs catégorie super-active

Année de naissance	Trimestres requis après la réforme
Janvier-août 1971	Ancienne règle
Septembre-décembre 1971	169
1972	169
1973	170
1974	171
1975	172

- Le nombre de trimestres requis est défini en fonction de la génération.

CIG GRANDE COURONNE

Mesures paramétriques

- Relèvement de la durée d'assurance - **dérogations**

Pour les fonctionnaires qui, avant leurs 60 ans (ou avant l'âge d'ouverture du droit de la catégorie active), remplissent les conditions de départ au titre de l'invalidité, de la carrière longue, du handicap, d'un enfant invalide, de l'agent invalide ou d'un conjoint invalide

- **Pour ceux ayant un droit ouvert avant le 1er septembre 2023**

La règle applicable reste celle de la loi en vigueur avant le 1er septembre 2023.

- **Pour ceux pouvant liquider leur pension à compter du 1er septembre 2023**

Le nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier d'une pension au taux plein est déterminé en fonction de la date d'ouverture du droit.

CIG GRANDE COURONNE

Mesures paramétriques

- Relèvement de la durée d'assurance - **dérogations**

Tableau dérogatoire pour les fonctionnaires ayant un droit ouvert avant 60 ans (ou avant l'âge d'ouverture du droit de la catégorie active) et à compter du 1er septembre 2023

Année de liquidation	Trimestres requis après la réforme
Avant septembre 2023	Ancienne règle
Septembre-décembre 2023	169
2024	169
2025	170
2026	171
2027	172

CIG GRANDE COURONNE

Relèvement de la durée d'assurance

Génération

Impactée par la réforme

Né à/c du 01.09.1961 : catégorie sédentaire
Né à/c du 01.09.1966 : catégorie active
Né à/c du 01.09.1971 : catégorie super-active

Cas général

Paramètres selon la génération de l'agent

Exceptions***

DOD* avant 60 ans

Avant le 01.09.2023
Ancienne réglementation
Nombre de trimestres requis = celui applicable aux assurés ayant 60 ans l'année de l'OD*

Après le 01.09.2023
Nouvelle réglementation
Nombre de trimestres requis = celui applicable de l'année DOD**
(cf. tableau dérogatoire)

DOD* après 60 ans
Paramètres selon la génération de l'agent

Non impactée par la réforme

Né avant le 01.09.1961 : catégorie sédentaire
Né avant le 01.09.1966 : catégorie active
Né avant le 01.09.1971 : catégorie super-active

DOD** avant 60 ans
Ancienne réglementation
Nombre de trimestres requis = celui applicable aux assurés ayant 60 ans l'année de l'OD*

DOD** après 60 ans
Ancienne réglementation
Nombre de trimestres requis = celui de l'année des 60 ans

*DOD : date d'ouverture du droit

**OD : ouverture du droit

***départs au titre de l'invalidité, carrière longue, enfant, fonctionnaire ou conjoint invalide, fonctionnaire handicapé

CIG GRANDE COURONNE

Mesures paramétriques

- Exemple

- Je suis un fonctionnaire de catégorie sédentaire, né en mars 1965. Je ne remplis pas les conditions pour bénéficier d'un départ anticipé. Quel est mon âge légal ? Combien me faut-il de trimestres pour obtenir une pension au taux plein ?

- Je suis concerné par la réforme.
- Mon âge légal est donc de 63 ans et 3 mois.
- Mon nombre de trimestres requis est celui de la génération 1965, soit 172 trimestres.

CIG GRANDE COURONNE

Mesures paramétriques

- Exemple

- Je suis une fonctionnaire de catégorie sédentaire, née en mars 1961. J'ai un droit ouvert au titre de parent d'enfant invalide depuis le 1er novembre 2020 et je fais valoir mes droits à la retraite le 1er octobre 2023. Quel est mon âge légal ? Combien me faut-il de trimestres pour obtenir une pension au taux plein ?

- Ayant un droit ouvert avant le 1er septembre 2023, ma durée d'assurance reste déterminée en fonction de l'ancienne réglementation. Elle sera donc celle la génération ayant eu 60 ans en 2020, année d'ouverture de mon droit, soit 167 trimestres. Je ne suis pas concernée par la réforme.

CIG GRANDE COURONNE

Présentation de la réforme des retraites

Zoom sur certains départs anticipés

CIG GRANDE COURONNE

Zoom sur le départ au titre des carrières longues

- Maintien de deux conditions cumulatives d'ouverture du droit
- **Une condition d'âge**

Âge du droit anticipé	Âge de début d'activité avant
58 ans	16 ans
60 ans	**18 ans**
62 ans	20 ans
63 ans	**21 ans**

- **Une condition de durée d'assurance cotisée DAC**

La durée d'assurance cotisée est déterminée en fonction de la durée d'assurance nécessaire pour avoir une pension au taux plein.

CIG GRANDE COURONNE

Zoom sur le départ au titre des carrières longues

Année de naissance	Âge du droit à la liquidation anticipée	Âge de début d'activité avant	DAC requise en trimestres
Janvier-septembre 1961	58 ans	18 ans	176
	60 ans	20 ans	168
Septembre-décembre 1961	58 ans	16 ans	169
	60 ans	20 ans	169
1962	58 ans	16 ans	169
	60 ans	20 ans	169
Janvier-août 1963	58 ans	16 ans	170
	60 ans	20 ans	170
Septembre-décembre 1963	58 ans	16 ans	170
	60 ans	18 ans	170
	60 ans 3 mois	20 ans	170
1964	58 ans	16 ans	171
	60 ans	18 ans	171
	60 ans 6 mois	20 ans	171
1965	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	60 ans 9 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172

CIG GRANDE COURONNE

Zoom sur le départ au titre des carrières longues

Année de naissance	Âge du droit à la liquidation anticipée	Âge de début d'activité avant	DAC requise en trimestres
1966	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1967	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans 3 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1968	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans 6 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1969	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans 9 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172

CIG GRANDE COURONNE

Zoom sur le départ au titre des carrières longues

- Nouvelles périodes prises en compte dans la durée d'assurance cotisée DAC

Le périmètre des trimestres s'élargit aux :

- trimestres acquis au titre d'un versement volontaire pour compléter, à raison de quatre trimestres, les années civiles qui n'ont pu être validées entièrement pour les contrats d'apprentissage conclus entre le 1er juillet 1972 et 31 décembre 2013 (articles L173-7 modifié et L351-14-1-IV du CSS) ;
- périodes d'allocation vieillesse du parent au foyer AVPF et allocation vieillesse des aidants AVA et assimilées, **dans la limite de quatre trimestres**.

Seront pris en compte uniquement les trimestres reportés au répertoire de gestion des carrières unique RGCU.

CIG GRANDE COURONNE

Zoom sur le départ au titre des carrières longues

- Clause de sauvegarde

Pour les assurés nés entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1963 :

- remplissant la condition de durée d'assurance cotisée DAC (ancienne réglementation) avant le 1er septembre 2023 ;
- et partant à la retraite à compter du 1er septembre 2023.

Ces assurés ont la possibilité de **demander** à conserver les conditions d'ouverture du droit au départ anticipé de l'ancienne réglementation, c'est-à-dire le nombre de trimestres de DAC exigé pour l'ouverture du droit et, le cas échéant, l'âge de départ.

Attention, la clause de sauvegarde ne concerne que **les conditions d'ouverture du droit**. La pension sera calculée au regard du nombre de trimestres requis pour avoir le taux maximal de pension applicable conformément à la nouvelle réglementation. Le calcul ne sera cependant pas soumis à décote.

CIG GRANDE COURONNE

Zoom sur le départ au titre des carrières longues

- Exemple

- Sur le RGCU, la carrière d'un assuré fait apparaître les trimestres suivants :
  - 12 trimestres au titre de l'AVPF ;
  - 10 trimestres au titre de l'apprentissage ;
  - 4 trimestres au titre de l'AVA.

Combien retient-on de trimestres en DAC ?

- Seront pris en compte 10 trimestres pour l'apprentissage et 4 trimestres seulement au titre de l'AVPF et de l'AVA (cumul plafonné à 4 trimestres).

GRANDE COURONNE

Zoom sur le départ au titre des carrières longues

- Exemple

- Je suis un agent né le 12 septembre 1963. Je justifie de 4 trimestres d'apprentissage en 1979 puis de 3 trimestres d'activité en 1983.

Est-ce que je remplis la condition de début d'activité ? Si oui, à quel âge puis-je faire valoir mes droits à la retraite au plus tôt et quelle est la DAC requise ?

- Étant né en septembre, je dois comptabiliser au moins 5 trimestres avant l'un des âges de début d'activité.
- Je ne totalise que 4 trimestres à la fin de l'année civile de mes 16 ans. Je ne peux donc pas bénéficier d'un départ à 58 ans.
- Je pourrais au plus tôt partir à 60 ans 3 mois, totalisant 7 trimestres à la fin de l'année civile de mes 20 ans.
- Ma DAC requise sera égale à 170 trimestres, soit celle de ma génération suite à la réforme.

CIG GRANDE COURONNE

Zoom sur le départ au titre des carrières longues

- Exemple

- Je suis un agent né le 12 août 1963. Je justifie de 7 trimestres d'activité fin 1983 et de 168 trimestres en DAC avant le 1er septembre 2023.

Je souhaite faire valoir mes droits à la retraite le 1er octobre 2023. Ai-je un droit ouvert à cette date ? Quels sont les paramètres de calcul de ma pension ? Y aura-t-il application d'une décote ?

- Je remplis la condition de DAC (ancienne réglementation) avant le 1er septembre 2023. J'ai donc la possibilité de **demander** à bénéficier de la clause de sauvegarde.
- J'ai un droit ouvert à la date souhaitée.
- Toutefois, ma pension sera calculée en fonction du nombre de trimestres requis issu de la réforme, soit 170 trimestres pour ma génération.
- De façon dérogatoire, ma pension ne sera pas décotée.

CIG GRANDE COURONNE

Zoom sur le départ au titre du handicap

- Maintien de la possibilité de départ à partir de 55 ans

- Suppression d'une des conditions d'ouverture du droit, celle de durée d'assurance.

  Seule la condition de durée d'assurance cotisée DAC demeure.

- Abaissement du taux d'incapacité permanente de 80 à 50 % nécessaire pour saisir la commission placée auprès de la CNAV afin de valider rétroactivement des périodes de handicap.

GRANDE COURONNE

Zoom sur le départ au titre du handicap

- Nouvelles périodes prises en compte dans la durée d'assurance cotisée DAC

Dorénavant sont également pris en compte en durée d'assurance cotisée DAC les trimestres acquis au titre d'un versement volontaire pour compléter, à raison de quatre trimestres, les années civiles qui n'ont pu être validées entièrement pour les contrats d'apprentissage conclus entre le 1er juillet 1972 et 31 décembre 2013 (articles L173-7 modifié et L351-14-1-IV du CSS).

Seront pris en compte uniquement les trimestres reportés au répertoire de gestion des carrières unique RGCU.

CIG GRANDE COURONNE

Zoom sur le départ au titre du handicap

Âge du droit anticipé	Date d'ouverture du droit ou année de naissance si droit ouvert après 60 ans	Durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations
55 ans	Entre le 1er septembre 2023 et le 31 décembre 2024	109
	2025	110
	2026	111
	À compter de 2027	112
56 ans	Entre le 1er septembre 2023 et le 31 décembre 2024	99
	2025	100
	2026	101
	À compter de 2027	102
57 ans	Entre le 1er septembre 2023 et le 31 décembre 2024	89
	2025	90
	2026	91
	À compter de 2027	92

CIG GRANDE COURONNE

Zoom sur le départ au titre du handicap

Âge du droit anticipé	Date d'ouverture du droit ou année de naissance si droit ouvert après 60 ans	Durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations
58 ans	Entre le 1er septembre 2023 et le 31 décembre 2024	79
	2025	80
	2026	81
	À compter de 2027	82
59 ans	Entre le 1er septembre 2023 et le 31 décembre 2024	69
	2025	70
	2026	71
	À compter de 2027	72
À compter de 60 ans et jusqu'à la veille de l'âge légal	Entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1962	69
	1963	70
	1964	71
	À compter de 1965	72

CIG GRANDE COURONNE

Zoom sur le départ au titre de la catégorie active et super-active

- Conditions d'ouverture du droit au départ anticipé

- Pas d'évolution de la durée de services effectifs en catégorie active ou super-active
  - 17 ans de services actifs ;
  - 12 ans de services dans les réseaux souterrains des égouts ou dans le corps des identificateurs de l'Institut médico-légal de Paris dont 6 années consécutives et 32 ans de services.

- Introduction de la portabilité des droits super-actifs

- Possibilité pour les fonctionnaires ayant occupé plusieurs emplois super-actifs de cumuler leurs services super-actifs ;
- Condition de durée de services applicable pour bénéficier de l'âge de départ minoré associée à l'emploi que le fonctionnaire a occupé le plus longtemps.

CIG GRANDE COURONNE

Présentation de la réforme des retraites

Liquidations – autres mesures

Augmentation du taux de contribution CNRACL

En attente de textes

Mesure de recettes

Augmentation des taux des cotisations vieillesse pour les employeurs publics

Compensation pour les employeurs publics CNRACL

L'État compensera intégralement le surcoût qui en résulte dès 2023, selon les modalités définies en loi de finances.

Majoration de durée d'assurance du fonctionnaire hospitalier

- Modification des conditions relatives à l'ouverture du droit

- **Suppression des conditions suivantes**
  - Détenir une limite d'âge catégorie active fixée à 62 ans
  - Appartenir à un corps relevant de la FPH au moment de la radiation des cadres

- **Conditions à remplir**
  - Relever **ou** avoir relevé d'un corps de la FPH
  - Remplir les conditions pour bénéficier d'un **départ anticipé au titre de la catégorie active** (17 ans), quel que soit le corps ou la catégorie d'emploi au moment de la radiation des cadres

CIG GRANDE COURONNE

Décote

Application directe pour toutes les pensions liquidées à compter du 1er septembre 2023

- Âge d'annulation de la décote

Avant la réforme

L'âge d'annulation de la décote est défini par référence à la limite d'âge de l'emploi détenu par le fonctionnaire au moment de sa radiation des cadres.

Après la réforme

L'âge d'annulation de la décote sera décorrélé de la limite d'âge du fonctionnaire pour être lié au motif de départ.

CIG GRANDE COURONNE

Décote

- Synthèse des âges d'annulation de la décote

  - pour la catégorie sédentaire : 67 ans ;
  - pour la catégorie active : 62 ans ;
  - pour la catégorie super-active : 57 ans.

Ainsi, un fonctionnaire remplissant les conditions pour bénéficier d'un départ au titre de la catégorie active aura un âge d'annulation de la décote à 62 ans (ou 57 ans pour la catégorie super-active), **même s'il termine sa carrière sur un emploi relevant de la catégorie sédentaire**.

CIG GRANDE COURONNE

Surcote

Application directe

- Relèvement de l'âge à compter duquel le coefficient de majoration s'applique

Date de naissance			Âge de la surcote avant réforme	Âge de la surcote après réforme
Catégorie sédentaire	Catégorie active	Catégorie super-active		
Avant le 1er septembre 1961	Avant le 1er septembre 1966	Avant le 1er septembre 1971	62 ans	62 ans
Entre le 1er septembre et le 31 décembre 1961	Entre le 1er septembre et le 31 décembre 1966	Entre le 1er septembre et le 31 décembre 1971	62 ans	62 ans 3 mois
1962	1967	1972	62 ans	62 ans 6 mois
1963	1968	1973	62 ans	62 ans 9 mois
1964	1969	1974	62 ans	63 ans
1965	1970	1975	62 ans	63 ans 3 mois
1966	1971	1976	62 ans	63 ans 6 mois
1967	1972	1977	62 ans	63 ans 9 mois
1968	1973	1978	62 ans	64 ans

GRANDE COURONNE

Surcote

- Introduction d'une dérogation : surcote au titre de la naissance et/ou de l'éducation d'un enfant à compter de 63 ans

Principe

L'assuré qui remplira les conditions fixées par le décret en attente, qui continuera d'exercer son activité au-delà de 63 ans et du taux plein requis, bénéficiera d'une surcote de 1, 25 % par trimestre supplémentaire jusqu'à l'âge de 64 ans.

En attente du décret d'application

Minimum garanti MG

En attente de textes

- Relèvement du nombre de trimestres nécessaire pour l'octroi du MG

Même augmentation du nombre de trimestres requis pour obtenir une pension au taux plein pour l'octroi du minimum garanti que pour la durée d'assurance

- Nouvelles périodes retenues pour le calcul du minimum garanti

Prise en compte, comme périodes de services effectifs pour le calcul du minimum garanti, des périodes pendant lesquelles les assurés vérifiaient les conditions d'affiliation obligatoire à l'AVPF ou l'AVA mais étaient affiliés à un régime spécial.

Les conditions dans lesquelles ces périodes seront considérées comme des périodes de services effectifs pour le calcul du minimum garanti seront définies par décret.

CIG GRANDE COURONNE

Exemple

- Je suis un agent né en janvier 1967. Je totalise 17 ans de services actifs à mon âge légal et je termine ma carrière en catégorie sédentaire.

Quand puis-je partir au plus tôt ? Combien me faut-il de trimestres pour obtenir une pension au taux plein ? Quelle est ma limite d'âge et mon âge d'annulation de la décote ?

- Étant né en 1967, je suis concerné par la réforme.
- J'ai un droit ouvert dès 57 ans et 6 mois.
- Ma durée d'assurance requise est déterminée en fonction de ma génération, soit 169 trimestres.
- Je termine ma carrière sur un emploi relevant de la catégorie sédentaire donc ma limite d'âge est fixée à 67 ans.
- Mon âge d'annulation de la décote est lié au motif de l'ouverture du droit catégorie active, soit 62 ans.

CIG GRANDE COURONNE

Exemple

- Je suis un agent né en janvier 1967. Je totalise 17 ans de services actifs en 2026.

Quand puis-je partir au plus tôt ? Combien me faut-il de trimestres pour obtenir une pension au taux plein ? Quelle est ma limite d'âge et mon âge d'annulation de la décote ?

- Étant né en 1967, je suis concerné par la réforme.
- J'ai un droit ouvert à compter de 2026, lorsque j'aurai atteint mes 17 ans de services classés en catégorie active.
- Ma durée d'assurance requise est déterminée en fonction de ma génération, soit 169 trimestres, même si mon droit n'est pas ouvert à mon âge d'ouverture du droit.
- Je termine ma carrière sur un emploi relevant de la catégorie active donc ma limite d'âge est fixée à 62 ans.
- Mon âge d'annulation de la décote est lié au motif de l'ouverture du droit catégorie active, soit 62 ans.

CIG GRANDE COURONNE

Majoration pour enfants

En attente de textes

- Dérogation à la condition d'éducation

La notion d'enfant décédé « par faits de guerre » est supprimée. Désormais, la condition d'avoir élevé les enfants pendant au moins neuf ans n'est plus exigée pour tous les enfants décédés, **quelle que soit la cause du décès**.

- Suppression en cas de condamnation pour actes de violences ou de maltraitance sur enfants

Sur décision du juge pénal, le bénéfice de la majoration pour enfants est supprimé lorsque le parent est **déchu de l'autorité parentale ou priver de son exercice** :

- pour avoir commis, à l'encontre d'un de ses enfants, un crime ou un délit (meurtre, assassinat, tortures, actes de barbarie, violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, violence ayant entraîné mutilation ou infirmité permanente ou incapacité totale) ;
- ou résultant d'agressions sexuelles (viol ou autres agressions sexuelles).

Cette mesure s'applique aux privations et aux retraits de l'exercice de l'autorité parentale prenant effet à compter du 1er septembre 2023.

CIG GRANDE COURONNE

Limite d’âge

- Pas de relèvement de la limite d’âge

  - pour la catégorie sédentaire : 67 ans ;
  - pour la catégorie active : 62 ans ;
  - pour la catégorie super-active : 62 ans.

Limite d'âge – nouvelle position au-delà de la limite d'âge

• Maintien en fonctions

Création d'un nouveau dispositif de maintien en fonctions permettant aux assurés d'exercer leur activité au-delà de leur limite d'âge et jusqu'à 70 ans

- Conditions

▪ octroi sur autorisation

Le refus d'autorisation doit être motivé.

▪ occuper un emploi ne relevant pas de la catégorie active ou super-active

▪ bénéficier d'une limite d'âge égale ou supérieure à 67 ans

▪ cumul possible avec :

- le recul pour enfant à charge,
- le recul pour parent d'au moins trois enfants vivants au 50e anniversaire,
- le recul pour enfant mort pour la France,
- la prolongation d'activité pour carrière incomplète

▪ dans la limite des 70 ans de l'assuré

- Modalités de prise en compte de la période dans la pension

▪ prise en compte de l'intégralité de la période (pas de limitation au nombre de trimestres requis pour le taux plein)

▪ possibilité de bénéficier des éventuelles réformes statutaires et indiciaires ou d'avancement pour le calcul de la pension

▪ pas de radiation des cadres

CIG GRANDE COURONNE

Annulation de la demande de pension

Application directe

- Pendant la période transitoire

Suite aux nouvelles mesures prévues par la LFRSS pour 2023, les assurés qui ont déjà fait leur demande de pension pourront en demander l'annulation ou, le cas échéant, l'annulation de leur pension.

- Conditions
  - L'assuré doit en faire la demande.
  - La demande de pension doit être antérieure à la date d'entrée en vigueur de la LFRSS.
  - L'entrée en jouissance de la pension doit intervenir à compter du 1er septembre 2023.

CIG GRANDE COURONNE

Rachat d'études supérieures – remboursement des cotisations

Application directe

- Les conditions
  - Être né à compter du 1er septembre 1961
  - N'avoir fait valoir aucun droit à retraite d'un régime de base et/ou complémentaire
  - Déposer sa demande de remboursement dans le délai de deux ans suivant la publication de la loi
- La formule de remboursement

Le montant des cotisations à rembourser est calculée en revalorisant les cotisations versées par l'agent par application chaque année du coefficient annuel de revalorisation des pensions de vieillesse servies par le régime général.

- Conséquences

Le remboursement des cotisations entraîne l'annulation des trimestres rachetés, que ce soit en durée d'assurance, en liquidation ou en constitution, ou pour les trois, en fonction du choix initial de l'assuré.

CIG GRANDE COURONNE

Droit à l'information

- Estimation indicative globale EIG

  - Maintien de l'envoi de l'information sur les dispositifs de cumul emploi retraite, retraite progressive et surcotisation en cas de temps partiel

  - Ajout de l'envoi d'une simulation de liquidation partielle dans le cadre du dispositif de retraite progressive

Sapeurs pompiers professionnels – catégorie active

Dispositions antérieures	Mesures à compter du 1er septembre 2023
Congé pour raison opérationnelle CRO	
• Le CRO est accordé à partir de 50 ans pour une durée de 5 ans maximum jusqu'à l'âge d'ouverture du droit à pension. • Il est possible d'être maintenu en CRO au-delà de l'âge d'ouverture du droit à pension dans la limite de dix trimestres, sous réserve de ne pas dépasser 5 ans cette position.	• **5 ans maximum et au plus tôt 5 ans avant l'âge d'ouverture du droit** • Il est possible d'être maintenu en CRO au-delà de l'âge d'ouverture du droit à pension dans la limite de dix trimestres, sous réserve de ne pas dépasser 5 ans cette position.
Bonification de services	
Pour bénéficier de la bonification, le SPP doit : - être radié des cadres sur un emploi de SPP ; - avoir atteint l'âge d'ouverture du droit à pension fixé en fonction de sa génération ; - avoir accompli une durée minimale de services effectifs.	Pour bénéficier de la bonification, le SPP doit : ~~- **être radié des cadres sur un emploi de SPP ;**~~ - avoir atteint l'âge d'ouverture du droit à pension fixé en fonction de sa génération ; - avoir accompli une durée minimale de services effectifs (27 ans dont 17 en qualité de SPP).

CIG GRANDE COURONNE

Sapeurs pompiers volontaires – trimestres supplémentaires

En attente de textes

- Octroi de trimestres supplémentaires
  - pour 10 années de services, continus ou non, en qualité de SPV
  - pris en compte pour la détermination du taux de calcul de la pension et de la durée d'assurance dans le régime

Si l'assuré est affilié à la CNRACL ou au FSPOEIE au moment de la liquidation de sa pension, et qu'il n'a relevé que de l'un ou des deux régimes, les trimestres seront pris en compte en liquidation et en durée d'assurance par le dernier régime qui liquidera la pension.

Si l'assuré a relevé successivement, alternativement ou simultanément de plusieurs régimes d'assurance vieillesse de base, le régime auquel il incombera de valider les trimestres sera fixé par décret.

CIG GRANDE COURONNE

Retraite progressive

En attente de textes

Le fonctionnaire qui exerce une activité à temps partiel peut demander la liquidation partielle de sa retraite tout en continuant à acquérir des droits au titre de cette activité.

Conditions sous réserves des textes

- Exercé à titre exclusif son activité :
  - à temps partiel (temps partiel sur autorisation, temps partiel de droit pour élever un enfant ou pour donner des soins à un conjoint, partenaire de PACS, enfant ou ascendant atteint d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une grave maladie) ;
  - à temps incomplet ou d'un ou plusieurs emplois à temps non complet.
- Avoir atteint un âge inférieur à l'âge légal.
- Justifier d'une durée d'assurance, tous régimes confondus, égale à celle prévue à l'alinéa 1 de l'article L161-22-1-5 du CSS (conditions pour bénéficier d'une retraite progressive au régime général).

CIG GRANDE COURONNE

Cumul emploi retraite

En attente de textes

- Maintien du principe de non-acquisition de nouveaux droits à pension

Article L161-22-1 du CSS

- Insertion de deux dérogations à ce principe

  - dans le cas où l'assuré bénéficie d'un dispositif de retraite progressive
  - lorsque l'assuré remplit les conditions pour bénéficier du cumul libre. Une seconde pension sera alors liquidée.

    - s'il a atteint l'âge légal de départ à la retraite, a liquidé l'ensemble de ses pensions personnelles auprès de tous les régimes dont il a relevé et totalise une durée d'assurance égale ou supérieure au taux plein de sa génération
    - s'il a atteint l'âge d'annulation de la décote et liquidé l'ensemble de ses pensions personnelles auprès de tous les régimes

CIG GRANDE COURONNE

Allocation supplémentaire pour personnes âgées ASPA

En attente de textes

Avant réforme	Après réforme
Récupération sur succession	
• Les sommes servies au titre de l'ASPA sont récupérées après le décès du bénéficiaire sur la fraction de l'actif net qui excède le seuil de 39 000 €. • Ce seuil de récupération est fixé à 100 000 € jusqu'au 31 décembre 2026 pour les pensionnés dont la résidence connue se situe dans les DROM.	• Modification des règles de récupération sur succession. Augmentation du seuil de récupération de l'ASPA à 100 000 € au 1er septembre 2023 • Augmentation du seuil à 150 000 € jusqu'au 31 décembre 2029 dans les DROM • Indexation du seuil sur l'inflation au 1er janvier de chaque année • L'allocation supplémentaire AS entre dans le champ d'application de cette mesure.
Condition de résidence	
Pour bénéficier de l'ASPA, la condition de résidence est remplie lorsque le demandeur justifie d'une présence sur le territoire français plus de 180 jours par année civile, soit 6 mois.	Allongement de la durée relative à la condition de résidence sur le territoire français qui passe de 6 à 9 mois minimum par année civile pour bénéficier de l'ASPA

CIG GRANDE COURONNE

Présentation de la réforme des retraites

Impacts pour le RAFP

Prestation RAFP

Pour pouvoir bénéficier de la prestation RAFP, vous devez :

- être admis à la retraite au titre de la CNRACL ou au titre du régime général de l'assurance vieillesse ;
- avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite ;
- avoir demandé **expressément** votre prestation additionnelle.

Ainsi, la RAFP ne peut être liquidée que si votre retraite complète de base est liquidée, ce qui exclut donc la possibilité de bénéficier de la prestation additionnelle en cas de retraite progressive.

CIG GRANDE COURONNE

Présentation de la réforme des retraites

Impacts pour l'Ircantec

Régime complémentaire Ircantec

En attente de textes

- Départ à taux réduit

En raison du report de l'âge légal, les taux de minoration prévus par la réglementation doivent être modifiés.

- Surcote

En raison du report de l'âge légal, bornes d'âge et la durée d'assurance retenue pour le calcul de la surcote Ircantec vont évoluer.

- Départs anticipés (invalidité, travailleur handicapé)

Adaptation de la réglementation aux nouveaux textes de référence du code de la sécurité sociale prévoyant les conditions de certains départs anticipés.

CIG GRANDE COURONNE

Régime complémentaire Ircantec

En attente de textes

- Retraite progressive

En raison du report de l'âge légal, la borne d'âge pour bénéficier d'un départ au titre de la retraite progressive va également évoluer au-delà de 60 ans.
En raison de l'allongement de la durée d'assurance, le nombre de trimestres requis va également évoluer progressivement au-delà de 150 trimestres.

- Cumul emploi retraite

Sous réserve de l'évolution de la réglementation, le cumul emploi retraite pourrait générer de nouveaux droits auprès de l'Ircantec.

CIG GRANDE COURONNE

Présentation de la réforme des retraites

Service retraite

Accueil téléphonique tous les matins

entre 8 h 30 et 12 h 30

au 01 39 49 63 91

retraite@cigversailles.fr

CIG GRANDE COURONNE